

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2022 - 2092

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - RUE DE DUNKERQUE - MONUMENT AUX MORTS

NATIONALE D'HOMMAGE AUX MORTS POUR LA France DE LA GUERRE D' ALGERIE MARC

LE 5 DÉCEMBRE 2022

Service Occupation
du Domaine Public
Opération 2022-1610

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivant,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU la demande présentée Madame Florence BOURCET, Directrice de la Vie Associative et Culturelle de la Ville de Castelnaudary, demeurant BP 1100 - 11491 CASTELNAUDARY pour la journée nationale d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie, Maroc et Tunisie le dimanche 05 décembre 2022

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04/01/2016 reçu en Préfecture le 07/01/2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la manifestation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tout véhicule est interdit durant la cérémonie le lundi 05 décembre 2022 de 6 heures à 12 heures sur l'axe suivant :

- Rue de Dunkerque : de la rue du Maréchal Foch à la rue de la Miséricorde des deux cotés.
- Mise en place de panneaux : B6a1 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 2 : le service technique de la ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

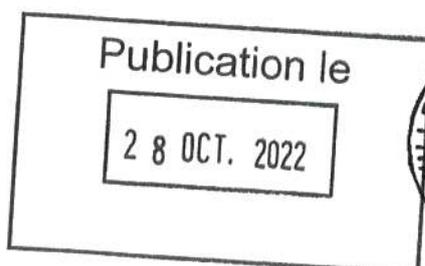
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 27 octobre 2022



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL